F1

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÉFÉRENCES :

Code de l'action sociale et des familles :
Art. L 262-1 à L 262-58
Art. R 262-1 à R 262-121

NATURE DE LA PRESTATION :

Le Revenu de Solidarité Active est une allocation qui permet de garantir à ses allocataires des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté, permettre une insertion sociale et encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RSA :

Le droit à l'allocation est ouvert à toute personne physique :

- résidant en France de façon stable et effective,
- dont les ressources du foyer sont inférieures au revenu minimum garanti RSA,
- âgée de plus de 25 ans, sauf à charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- française ou ressortissante de l'Espace Économique Européen (sous conditions liées au droit au séjour et à la résidence en France) ou étranger avec un titre de séjour adapté et une durée de résidence en France de plus de 5 ans.
- qui ne se positionne pas en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité,
- qui n'est ni élève, ni étudiant ou stagiaire, sauf à charge d'un ou plusieurs enfants,
- Pour les moins de 25 ans, ils peuvent bénéficier du RSA Jeune s'ils ont travaillé 2 ans à temps plein dans les trois dernières années, avec 3214 heures comptabilisées.

Sont pris en compte pour le calcul de l'allocation :

- le conjoint ou le concubin présent au foyer de l'allocataire ;
- les enfants et les personnes à charge présents au foyer de l'allocataire, à la condition qu'ils soient âgés de moins de 25 ans.

PROCÉDURES :

■ Instruction administrative du dossier :

La demande de RSA peut être déposée auprès :

- des sites d'action médico-sociale du Conseil départemental,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ou directement par téléprocédure en se connectant sur l'espace personnel dédié sur le site Caf.fr,
- de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne,
- du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers,
- des missions locales pour les demandeurs du RSA Jeune.

L'organisme auprès duquel la demande de RSA est déposée en assure l'instruction administrative.
Le service instructeur dispose d'un ensemble de documents de type CERFA à utiliser lors de la demande : le formulaire de demande, la demande complémentaire pour les non-salariés et pour le RSA Jeune.
Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental siégeant au lieu de résidence ou domicile du demandeur.

LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La date d'ouverture du droit au RSA est celle du dépôt de la demande, dans la mesure où à cette date, les conditions d'ouverture du droit sont remplies.
Le versement de l'allocation RSA est assuré, dans le département, par la Caisse d'Allocations Familiales et pour ses ressortissants, par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

■ Ouverture des droits et durée de l'allocation de RSA

Le droit au RSA est ouvert le premier jour du mois de dépôt du formulaire de demande rempli et signé, indépendamment de la date à laquelle les pièces justificatives auront été fournies.
A l'occasion de la première demande, le droit à l'allocation est attribué pour 3 mois. L'allocataire doit alors renseigner tous les trimestres une « déclaration trimestrielle de ressources » ou DTR qui doit permettre à l'organisme payeur de vérifier si les ressources éventuelles de l'intéressé ne sont pas supérieures au montant du RSA.

■ Suspension d'allocation

- si les déclarations trimestrielles de ressources ne sont pas retournées par l'allocataire
- si les ressources sont supérieures au Revenu Minimum Garanti RSA.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé. Des contrôles de situation des allocataires peuvent toutefois être demandés par le Président du Conseil départemental.

■ Le périmètre des droits et devoirs

L'allocataire du RSA est tenu :

- lorsque les ressources globales du foyer sont inférieures au montant du RSA forfaitaire prévu pour la composition de la famille **et**
- lorsqu'à qu'à titre individuel, il est sans emploi ou dispose d'un revenu inférieur à 500 €

➠ **de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.**

LE PARCOURS D'INSERTION

Chaque entrant dans le dispositif RSA, soumis à droits et devoirs, bénéficie d'une évaluation sociale ou professionnelle qui a pour objectifs :

- de l'orienter vers l'accompagnement le plus adapté à sa situation,
- de lui permettre d'identifier les freins et les leviers de sa propre insertion sociale et/ou professionnelle,
- de lui fournir une première base de mise en œuvre des étapes d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, l'allocataire et son référent unique mettent en place un plan d'action formalisé :

- dans un contrat d'engagement réciproque ou CER, si le référent est issu du Conseil départemental, ou d'un autre organisme conventionné par le Conseil départemental,
- dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou PPAE, si le référent est Pôle Emploi.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION

Le contrat d'engagement réciproque doit être conclu dans un délai de 2 mois pour l'insertion sociale et de 1 mois pour l'insertion professionnelle.
Dans le cadre, 3 situations, impactant le versement de l'allocation, peuvent se présenter :

1 - le CER ou le PPAE n'a pas été établi du fait du référent : il y a maintien du droit à l'allocation pour une période déterminée par le Président du Conseil départemental.

2 - le CER ou le PPAE a bien été établi : il y a poursuite du droit à l'allocation à compter du mois suivant celui où a été signé le document contractuel.

3 - les obligations ne sont pas respectées : le versement de l'allocation peut être suspendu lorsque l'allocataire ne respecte pas les obligations mises à sa charge en matière d'insertion, à savoir :

- le contrat d'engagement réciproque ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi n'est pas établi dans les délais, du fait express de l'intéressé,
- les engagements desdits contrats ne sont pas respectés ;
- l'allocataire est radié de la liste des demandeurs d'emploi, lorsqu'il est suivi par Pôle Emploi ;
- l'allocataire refuse de se soumettre au contrôle, en cas de fraude, de fausses déclarations, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé.

Le versement de l'allocation est alors suspendu par décision du Président du Conseil départemental, après avis de l'Équipe pluridisciplinaire et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

■ Sanctions prévues :

- si l'allocataire ne remplit pas ses obligations, un 1er niveau de sanction est appliqué : **réduction de 20% sur le montant de l'allocation et pour une durée de 3 mois.**
- si à l'issue de ce délai de 3 mois, la situation n'est toujours pas régularisée, un 2e niveau de sanction est appliqué automatiquement : **réduction de 50% sur le montant de l'allocation et pour une durée de 4 mois.**
- si à l'issue de ce délai de 4 mois, l'intéressé n'a toujours pas remplit ses obligations, le **Président du Conseil départemental mettra fin au droit RSA et procédera à une radiation de la liste des allocataires.**

■ La radiation :

En cas de suspension ou d'interruption du versement de l'allocation pendant 4 mois consécutifs, le droit au RSA est clôturé.
L'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la radiation est alors subordonnée à la signature d'un contrat d'engagement réciproque ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.
Si le précèdent dossier est radié depuis moins d'un an pour un motif autre que le défaut de contractualisation ou le non respect du document contractuel, le droit au RSA sera ouvert à la date de la nouvelle demande.

■ La réorientation des allocataires du RSA :

L'allocataire peut être réorienté dès lors que sa situation a évolué.

■ Décès :

En cas de décès de l'allocataire, l'allocation RSA cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil qui suit le décès.

GESTION DES INDUS DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Tout paiement indu de RSA supérieur à 76 € est récupéré par retenue sur le montant de l'allocation RSA ou sur tout autre prestation sociale ou familiale lorsque l'allocation RSA n'est plus versée.
Lorsque la personne ne perçoit plus aucune prestation de la CAF ou de la MSA, l'indu fait l'objet d'une récupération par le Conseil départemental, avec créance transférée à la Paierie départementale.

Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action en récupération des indus se prescrit par 2 ans.

VOIES DE RECOURS :

➥ **Le recours administratif :**
Il doit être obligatoirement déposé

préalablement à tout recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité.
Dans tous les cas, l'allocataire doit motiver sa réclamation.
Le silence gardé par le destinataire du recours pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

1/ Contestation d'une décision de récupération d'un indu de RSA :
L'allocataire peut contester la récupération d'un indu en formulant un recours administratif, auprès du Président du Conseil départemental, service Contentieux social, dans les 2 mois suivant la réception de la décision.

2/ Contestation d'une décision de l'Équipe Pluridisciplinaire :
Le recours administratif préalable doit être adressé au Président du Conseil départemental – Service Contentieux social.

3/ Contestation d'une décision de rejet du RSA :
Le recours administratif préalable doit être adressé au Président du Conseil départemental – Service Contentieux social.

4/ Contestation du montant de RSA attribué :
Le recours administratif préalable doit être adressé au Président du Conseil départemental – Service
Contentieux social.

➥ **Le recours contentieux :**

Il peut être engagé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les 2 mois après réception de la notification de décision motivée par, selon le cas, l'organisme payeur ou par le Conseil départemental.

Dans tous les cas, le recours, qu'il soit engagé à titre gracieux ou contentieux, a un caractère suspensif d'allocation jusqu'à décision de l'autorité compétente pour statuer.

LES INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
  - Sites d'action médico-sociale
  - Service Inclusion Sociale
  - Service Gestion des droits RSA
  - Service juridique
- Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Pôle Emploi
- CCAS
- Missions locales